



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-373 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société ENGLOBE FRANCE sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I – 4971 délivré le 11 décembre 2015 à la société Englobe France pour l'exploitation d'une plateforme de traitement et de valorisation de terres polluées sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire à l'adresse suivante Lieudit La Garoterie concernant notamment la rubrique 2790-2 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-313 du 20 juin 2022 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-313 du 20 juin 2022 susvisé qui dispose : « *Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :*

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ mesurée ;

Concentration ⁽¹⁾ en mg / Nm³	Conduit n° 1
[...]	[...]
COVT	40
[...]	[...]

Remarque⁽¹⁾ : la signification de certains paramètres : [...] COV (composé organique volatil) » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-313 du 20 juin 2022 susvisé qui dispose : « On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n° 1
Flux	kg/h
[...]	[...]
COV non méthanique	0,12
[...]	[...]

» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF – n° 23/195, du 5 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 mai 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 6 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : un dépassement au niveau des COVT sur les rejets issus des installations de traitement biologique a été constaté pour les mois de février et mars 2023 avec des valeurs de concentration de 224 et 207 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 40 mg/Nm³ et des valeurs de flux de 0,51 kg/h et 0,49 kg/h pour une valeur limite d'émission de 0,124 kg/h ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-313 du 20 juin 2022 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non respect des valeurs limites d'émission pour le paramètre COVT peut générer un impact pour la santé des riverains ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ENGLOBE FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-313 du 20 juin 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ENGLOBE FRANCE, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-Le-Grand Chemin De Braseux - BP 69 à Écharcon (91540), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 408 295 012 00038, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite Lieudit La Garoterie à Chalandry-Elaire (08160) les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-313 du 20 juin 2022 en respectant les valeurs limites d'émission pour le paramètre COVT tant en concentration qu'en flux en sortie du conduit n°1 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 :

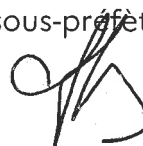
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Englobe France et dont une copie sera transmise pour information au maire de Chalandry-Elaire.

Charleville-Mézières, le **07 JUL. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan



Hélène HESS

